

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIÉTÉ RYSSSEN des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 autorisant la Société RYSSSEN dont le siège social est situé avenue des Tilleuls – C.D. 136 à MARCONNÉ (62140) à exploiter un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées à LOON-PLAGE (59279), rue Philippe Ryssen ;

VU le rapport, en date du 27 décembre 2005, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, concluant à la nécessité d'imposer à la Société RYSSSEN la production de compléments à l'étude des dangers de son établissement de LOON-PLAGE pour la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques technologiques conformément aux dispositions de du décret du 7 septembre 2005 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

VU les observations écrites, en date du 7 mars 2006, de l'exploitant qui sollicite un report du délai de remise des compléments à l'étude des dangers pour son établissement ;

CONSIDERANT toutefois la nécessité de disposer rapidement de l'ensemble des données pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques et à cet effet d'obtenir les compléments à l'étude des dangers concernant l'établissement exploité par la Société RYSSSEN à LOON-PLAGE ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société Distilleries Ryssen (Siret n° 616.220.034.00055), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Marconne (62 140), avenue des Tilleuls, CD 136, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Loon-Plage (59279), ZI de l'Helle, route Philippe Ryssen.

### **ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A L'ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
  - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
  - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

### **ARTICLE 3 : ECHEANCIER**

L'exploitant est tenu de remettre à monsieur le Préfet du Nord l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté en deux exemplaires, avant la date du 30 avril 2006.

**ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LOON-PLAGE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **20 MARS 2006**

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

**G. GENNEQUIN**



Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSE